

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 29 janvier 2010 relatif à l'annexe à
l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour
les élèves fréquentant l'enseignement adapté aux élèves
avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie**

A.Gt 23-03-2012

M.B. 09-05-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé modifié par le décret du 2 février 2012 modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé, notamment les articles 8ter et 20;

Considérant que l'organisation d'une quatrième pédagogie adaptée pour élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques est subordonnée à la production d'un document conforme;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1^{er} mars 2012;

Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 23 mars 2012;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 janvier 2010 relatif à l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'enseignement adapté aux élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie est complété par les mots suivants « ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques ».

Article 2. - Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 janvier 2010 relatif à l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'enseignement adapté aux élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie, les mots « ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques » sont ajoutés entre les mots « dysphasie » et les mots « est subordonnée ».

Article 3. - Dans l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé, les mots « ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant



d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques » sont ajoutés après le mot « dysphasiques ».

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2012.

Article 5. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mars 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET